Acte public pour la licence.

Numéro d'inventaire : 1979.26573
Auteur(s) : Pierre Charles Louis de Perrochel
Type de document : affiche
Éditeur : non renseigné (Paris)
Imprimeur : Ballard
Période de création : 1er quart 19e siècle
Date de création : 1824
Description : Une feuille de papier vergé. Texte imprimé dans un cadre de frise. Les bords sont dégradés. Taches brunâtres le long des pliures. Perforations dans la partie gauche. Verso renforcé par du ruban adhésif.
Mesures : hauteur : 462 mm ; largeur : 612 mm
Notes : Affiche annonçant les thèses de droit romain et de droit français que doit soutenir pour l'obtention de la licence Pierre de Perrochel, à la faculté de droit de Paris le 13 août 1824. Les articles de droit romain (en latin) traitent de l'arbitrage des tutelles. Les articles de droit français (en français), portent sur l'adoption et la puissance paternelle. L'estampe (une vignette) représente une allégorie de la justice. En-tête de la faculté de droit de Paris.
Mots-clés : Affiches de thèses et d'exercices publics
Filière : Université
Niveau : Supérieur
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 1
Mention d'illustration
ill.

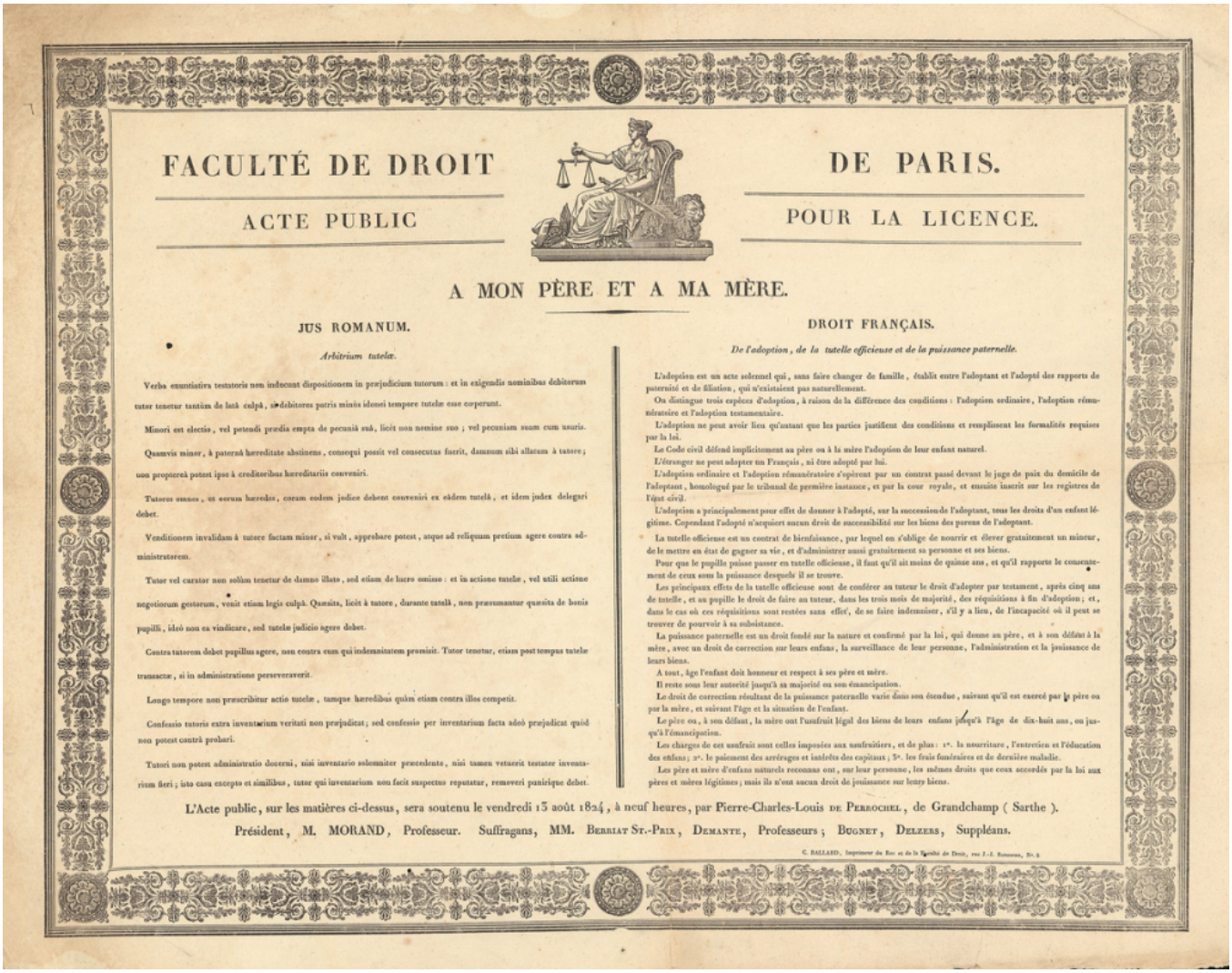

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

ACTE PUBLIC POUR LA LICENCE.

A MON PÈRE ET A MA MÈRE.

JUS ROMANUM.

Arbitrium tutelæ.

Verba enuntiativa testatoris non inducunt dispositionem in præjudicium tutorum : et in exigendis nominibus debitorum tutor tenetur tantùm de latâ culpâ, si debitores patris minùs idonei tempore tutelæ esse coperunt.

Minori est electio, vel petendi prædia empta de pecuniâ suâ, licèt non nomine suo ; vel pecuniam suam cum usuris.

Quamvis minor, à paternâ hereditate abstinens, consequi possit vel consecutus fuerit, damnum sibi allatum à tutore ; non propterea potest ipse à creditoribus hereditariis convenìri.

Tutores omnes, et eorum heredes, coram eodem judice debent convenìri ex eâdem tutelâ, et idem judex delegari debet.

Venditionem invalidam à tutore factam minor, si vult, approbare potest, atque ad reliquum pretium agere contra administratorem.

Tutor vel curator non solùm tenetur de damno illato, sed etiam de lucro omisso : et in actione tutelæ, vel utili actione negotiorum gestorum, venit etiam legis culpâ. Quamvis, licèt à tutore, durante tutelâ, non præsumantur quæsita de bonis pupilli, ideò non ea vindicare, sed tutelæ judicio agere debet.

Contra tutorem debet pupillus agere, non contra eum qui indemnitatem promisit. Tutor tenetur, etiam post tempus tutelæ transactæ, si in administratione perseveraverit.

Longo tempore non præscribitur actio tutelæ, tamque heredibus quàm etiam contra illos competit.

Confessio tutoris extra inventarium veritati non præjudicat ; sed confessio per inventarium facta adeò præjudicat quòd non potest contrà probari.

Tutori non potest administratio deferri, nisi inventario solemniter præcedente, nisi tamen vetuerit testator inventarium fieri ; isto casu excepto et similibus, tutor qui inventarium non facit suspectus reputatur, removeri punirique debet.

DROIT FRANÇAIS.

De l'adoption, de la tutelle officieuse et de la puissance paternelle.

L'adoption est un acte solennel qui, sans faire changer de famille, établit entre l'adoptant et l'adopté des rapports de paternité et de filiation, qui n'existaient pas naturellement.

On distingue trois espèces d'adoption, à raison de la différence des conditions : l'adoption ordinaire, l'adoption rémunératoire et l'adoption testamentaire.

L'adoption ne peut avoir lieu qu'autant que les parties justifient des conditions et remplissent les formalités requises par la loi.

Le Code civil défend implicitement au père ou à la mère l'adoption de leur enfant naturel.

L'étranger ne peut adopter un Français, ni être adopté par lui.

L'adoption ordinaire et l'adoption rémunératoire s'opèrent par un contrat passé devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, homologué par le tribunal de première instance, et par la cour royale, et ensuite inscrit sur les registres de l'état civil.

L'adoption a principalement pour effet de donner à l'adopté, sur la succession de l'adoptant, tous les droits d'un enfant légitime. Cependant l'adopté n'acquiert aucun droit de successibilité sur les biens des parens de l'adoptant.

La tutelle officieuse est un contrat de bienfaisance, par lequel on s'oblige de nourrir et élever gratuitement un mineur, de le mettre en état de gagner sa vie, et d'administrer aussi gratuitement sa personne et ses biens.

Pour que le pupille puisse passer en tutelle officieuse, il faut qu'il ait moins de quinze ans, et qu'il rapporte le consentement de ceux sous la puissance desquels il se trouve.

Les principaux effets de la tutelle officieuse sont de conférer au tuteur le droit d'adopter par testament, après cinq ans de tutelle, et au pupille le droit de faire au tuteur, dans les trois mois de majorité, des réquisitions à fin d'adoption ; et, dans le cas où ces réquisitions sont restées sans effet, de se faire indemniser, s'il y a lieu, de l'incapacité où il peut se trouver de pourvoir à sa subsistance.

La puissance paternelle est un droit fondé sur la nature et confirmé par la loi, qui donne au père, et à son défaut à la mère, avec un droit de correction sur leurs enfans, la surveillance de leur personne, l'administration et la jouissance de leurs biens.

A tout âge l'enfant doit honneur et respect à ses père et mère.

Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Le droit de correction résultant de la puissance paternelle varie dans son étendue, suivant qu'il est exercé par le père ou par la mère, et suivant l'âge et la situation de l'enfant.

Le père ou, à son défaut, la mère ont l'usufruit légal des biens de leurs enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ou jusqu'à l'émancipation.

Les charges de cet usufruit sont celles imposées aux usufruitiers, et de plus : 1°. la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfans ; 2°. le paiement des arrérages et intérêts des capitaux ; 3°. les frais funéraires et de dernière maladie.

Les père et mère d'enfans naturels reconnus ont, sur leur personne, les mêmes droits que ceux accordés par la loi aux pères et mères légitimes ; mais ils n'ont aucun droit de jouissance sur leurs biens.

L'Acte public, sur les matières ci-dessus, sera soutenu le vendredi 13 août 1824, à neuf heures, par Pierre-Charles-Louis DE PERROCHEL, de Grandchamp (Sarthe).

Président, M. MORAND, Professeur. Suffragans, MM. BERRIAT ST.-PRIX, DEMANTE, Professeurs ; BUGNET, DELZERS, Suppléans.

C. BALLARD, Imprimeur du Roi et de la Faculté de Droit, rue J.-J. Rousseau, No. 9